

COMMUNE DE LUTRY

Municipalité

Finances

PREAVIS MUNICIPAL AU CONSEIL COMMUNAL N° 1184/2012

Arrêté d'imposition pour l'année 2013

- TABLE DES MATIERES -

| | |
|--|----------------|
| 1. Préambule | 3 |
| 2. Examen des éléments permettant de fixer la durée et le taux d'imposition | 5 - 10 |
| 2.1. <i>Introduction</i> | 5 |
| 2.2. <i>Développement des éléments déterminants</i> | 6 |
| 2.3. <i>Incidences des recettes aléatoires sur la marge d'autofinancement</i> | 8 |
| 2.4. <i>Développement et investissements futurs</i> | 8 |
| 2.5. <i>Choix de la durée et du maintien du taux d'imposition à 56 pts</i> | 8 |
| 2.6. <i>Tableau de l'évolution de la marge d'autofinancement de 2004 à 2011 avec ou sans recettes aléatoires</i> ... | 9 |
| 2.7. <i>Plan prévisionnel des investissements de 2013 à 2016</i> | 10 |
| 3. Modification de l'arrêté d'imposition | 11 - 13 |
| 3.1. <i>Préambule</i> | 11 |
| 3.2. <i>Bases légales</i> | 11 |
| 3.3. <i>Durée et taux</i> | 11 |
| 3.4. <i>Renouvellement des conditions de l'arrêté et commentaires</i> | 11 |
| 3.5. <i>Taux de perception des autres impôts</i> | 11 |
| 3.6. <i>Formule officielle de l'arrêté d'imposition</i> | 12 |
| 4. Conclusions | 14 |

1. PREAMBULE

Au Conseil Communal de Lutry

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'arrêté d'imposition adopté le 8 novembre 2010 pour une durée de 2 ans à savoir de 2011 à 2012 arrivera à échéance le 31 décembre 2012.

Aussi et conformément à la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 et à l'article 17 chiffre 4 du règlement du Conseil communal du 6 novembre 2006, nous avons l'avantage de vous présenter un projet de renouvellement de l'arrêté d'imposition qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Le présent préavis municipal comprend deux parties :

- La première a trait à l'examen par la Municipalité des éléments reposant sur la situation financière actuelle, sur les nouvelles charges à venir et sur le plan prévisionnel des investissements de la Bourse communale pour l'année 2013-2016.
- La seconde concerne le projet de renouvellement de l'arrêté d'imposition proprement dit pour l'année 2013.

2. EXAMEN DES ELEMENTS PERMETTANT DE FIXER LA DUREE ET LE TAUX D'IMPOSITION

2.1 Introduction

Après une législature 2006-2011 financièrement exceptionnelle dont les exercices largement bénéficiaires ont permis d'allouer près de 40 millions au fonds de réserves pour investissements futurs, force est de constater que la législature actuelle démarre de manière nettement plus contrastée.

En effet, pour la première fois depuis plus de 30 ans, l'exercice 2011 s'est soldé par une insuffisance d'autofinancement, soit une perte d'exploitation de plus de 1.5 million. S'il est vrai que cette perte provenait essentiellement d'un rattrapage péréquatif 2010 important, consécutif à un exercice 2010 largement bénéficiaire, il n'en demeure pas moins que l'exercice 2011 a marqué une nette diminution des recettes, notamment des recettes fiscales sur les personnes physiques.

Cette diminution est due en partie à la baisse du taux d'imposition de 3 points acceptée par le Conseil communal lors de la fixation du taux d'imposition 2011-2012, mais également à la bascule fiscale de 6 points d'impôts dans le cadre de la réforme du système péréquatif au 1^{er} janvier 2011. Il est un peu tôt pour tirer des conclusions définitives sur les effets de cette bascule. Il semblerait toutefois que la diminution des charges « péréquatives » pour les communes, notamment pour Lutry, soit sensiblement inférieure aux effets de la baisse du taux d'imposition communal de 6 points sur les recettes.

Hormis cette baisse du taux d'imposition communal, les effets de la conjoncture économique défavorable, ainsi que le fléchissement du rattrapage des impôts des exercices antérieurs expliquent l'importante diminution des recettes fiscales entre 2010 et 2011.

De plus, bien qu'elle soit difficile à chiffrer, la décision acceptée par le Conseil communal lors de la votation sur l'arrêté d'imposition 2011-2012 de supprimer les droits de succession en ligne directe descendante dès le 1^{er} janvier 2011, a eu des conséquences non négligeables sur les recettes aléatoires 2011 qui ont marqué une forte diminution par rapport à la moyenne des 5 dernières années.

Par ailleurs, la Municipalité a souhaité se donner une année de réflexion supplémentaire pour l'introduction au 1^{er} janvier 2014 d'une taxe au sac et d'une taxe forfaitaire permettant de couvrir le coût de traitement des déchets ménagers. Une telle taxe pourrait avoir une influence sur le taux d'imposition communal.

C'est ainsi qu'après avoir étudié l'ensemble des données actuelles, et compte tenu d'une éventuelle baisse d'impôts en corrélation avec le nouveau système de financement de traitement des ordures ménagères, la Municipalité a décidé de proposer au Conseil communal **de renouveler le taux d'imposition actuel de 56 pts sans changement pour une durée d'une année, soit du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.**

Cette proposition résulte des réflexions développées ci-après.

Situation financière

Malgré un exercice 2011 nettement inférieur aux résultats des exercices précédents qui a nécessité un prélèvement de l'ordre de 7.5 millions sur les réserves communales pour couvrir l'insuffisance d'autofinancement et financer les dépenses d'investissement, la situation financière de la Commune reste saine.

Et effet, bien que sa fortune nette soit passée de 32.5 millions au 31.12.10 à **27.6 millions** au 31.12.2011, la Commune de Lutry demeure privilégiée avec des réserves « libres » d'environ 36 millions dont 27 millions destinées aux investissements futurs.

De plus, les excellents résultats financiers de la législature précédente ont permis de réduire les emprunts de 27 millions au 31 décembre 2006 à moins de 12 millions au 31 décembre 2011.

Durant cette même période, tout en remboursant 15 millions d'emprunts, il a été possible de financer, par la trésorerie communale, près de 22 millions d'investissements pour le maintien et l'amélioration du patrimoine communal. Malgré tout, la trésorerie à disposition au 31 décembre 2011 s'élève à plus de 20 millions, représentant une amélioration des liquidités de 15 millions par rapport à celle du 31 décembre 2006.

Eléments déterminants

Le choix de la Municipalité de proposer le maintien du taux d'imposition actuel pour une année repose essentiellement sur les éléments ci-après :

1. *L'introduction éventuelle de taxes spécifiques au 1^{er} janvier 2014 pour financer le traitement des déchets pris en charge jusqu'à maintenant par les impôts*
2. *les incertitudes actuelles sur les effets financiers réels de la réforme du système péréquatif au 1^{er} janvier 2011*
3. *L'état des réserves à disposition au 1^{er} janvier 2012*
4. *la capacité contributive des contribuables lutryens.*

Dans sa réflexion, la Municipalité a également tenu compte de certains paramètres non négligeables sur les finances communales, à savoir :

- *les investissements importants à réaliser ces prochaines années à savoir notamment :*
 - *nouveau parking*
 - *projets scolaires importants à réaliser ou/et à rénover*
 - *axes forts transports publics*
 - *Schéma directeur de l'Est lausannois (SDEL)*
- *les charges de fonctionnement en constante hausse (participations supplémentaires dans le domaine des transports, de l'accueil scolaire et parascolaire, du soutien aux écoles de musique)*
- *l'incertitude actuelle sur les répercussions fiscales réelles résultant de la crise économique mondiale constatée depuis 2009*
- *l'augmentation permanente des charges péréquatives et notamment des charges relatives à la facture sociale cantonale dont la Commune de Lutry participe de manière importante (plus de Fr. 2'000.-/habitant en 2011)*

2.2 Développement des éléments déterminants

2.2.1 L'introduction éventuelle de taxes spécifiques au 1^{er} janvier 2014 pour financer le traitement des déchets

Bien qu'un grand nombre de communes du canton semble vouloir introduire, dès le 1^{er} janvier 2013, la perception de taxes spécifiques pour couvrir les coûts de traitement des déchets, la Municipalité de Lutry a décidé de se laisser une année de réflexion supplémentaire pour étudier de manière approfondie ce sujet et émettre des propositions concrètes et bien documentées au Conseil communal en automne 2013.

Pour tenir compte du délai légal imposé par le canton pour le dépôt de l'arrêté d'imposition fixé début novembre 2012, il aurait fallu que le Conseil communal puisse se prononcer d'ici fin octobre sur le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets réglant notamment l'aspect du financement des déchets.

La Municipalité a estimé qu'il ne lui était pas possible, dans ce délai, de présenter un préavis complet traitant de tous les aspects liés à cette réforme du système de financement de traitement des déchets, d'où le choix de proposer le report du taux d'imposition actuel pour l'année 2013 .

2.2.2 Les incertitudes actuelles sur les effets financiers réels de la réforme du système péréquatif dès le 1^{er} janvier 2011

Dès le 1^{er} janvier 2011, un nouveau système péréquatif a remplacé le système précédent, en vigueur depuis 2001 et modifié une 1^{ère} fois en 2006.

Le nouveau système péréquatif mis en place devrait améliorer le système précédent du point de vue de la stabilité et garantir l'autonomie des communes en matière de fiscalité par la suppression du critère de l' « effort fiscal » (taux d'imposition) dans le calcul de répartition.

Cela signifie que, contrairement au système précédent, *la modification du taux d'impôt, à la hausse comme à la baisse, n'influencera que très peu la participation de la Commune au financement de la péréquation horizontale et de la facture sociale.*

Cette réforme a également tenu compte du transfert d'une partie de la facture sociale des communes au Canton, financé par la bascule de 6 points d'impôts.

Pour résumer, le financement de la péréquation indirecte (facture sociale) et directe horizontale (fonds de péréquation) selon le nouveau système péréquatif a été calculé de la manière suivante :

Facture sociale

- *transfert unique en 2011 d'une partie de la facture sociale d'env. 182 millions, des communes à l'Etat compensé par une bascule d'impôt de 6 points au 1^{er} janvier 2011. L'écart entre les 6 points de bascule et le coût réel du transfert d'une partie de la facture sociale des communes à l'Etat est en cours de négociation. Il devrait toutefois être mis à la charge des communes dans le cadre du fonds de péréquation.*

Répartition du solde de la facture sociale entre les communes par :

1. *le versement d'une première couche constitué par un prélèvement sur les recettes conjoncturelles communales (droits de mutation, gains immobiliers, impôts s/successions-donations) de l'ensemble des communes à hauteur de 50% de ces recettes, ainsi qu'un prélèvement de 30% des impôts sur les frontaliers.*
2. *le versement d'une deuxième couche alimenté par les communes à forte capacité financière (point d'impôt par habitant élevé) par rapport à la moyenne de l'ensemble des communes.*
3. *le solde de la facture sociale financé en points d'impôts, avec un même nombre de points pour toutes les communes.*

Péréquation directe horizontale

Contrairement au système péréquatif précédent qui répartissait à l'ensemble des communes un « pot » commun alimenté à raison de 13 pts d'impôts annuels, le nouveau système ne repose plus sur une alimentation du fonds par le versement de points d'impôts fixe mais selon les besoins, et peut, par conséquent, varier d'une année à l'autre.

L'alimentation du fonds de péréquation directe horizontale dépend des redistributions aux communes, définies selon plusieurs critères objectifs reposant sur les éléments suivants :

- *couche population : versement d'un montant par habitant, en fonction de différents seuils de population variant de Fr. 100.-/hab. à partir de 1 habitant à Fr. 1'050.-/hab. pour les communes dès 15'000 habitants.*

- *couche solidarité : versement d'un montant compensatoire, pour les communes financièrement faibles, calculé entre leur capacité financière par habitant (points d'impôts) par rapport à la capacité financière moyenne cantonale par habitant.*
- *dépenses thématiques : maintien du système actuel pour les dépenses « transports et forêts » avec la conservation des mêmes seuils et modalités de répartition.*

Malgré le fait que le nouveau système péréquatif devrait être plus stable, il n'en demeure pas moins qu'il est difficile de déterminer les répercussions réelles de ce nouveau système sur les finances communales. En effet, le 1^{er} décompte final péréquatif relatif au nouveau système introduit au 1^{er} janvier 2011 concernant l'exercice 2011 nous a été transmis début septembre 2012. Le décompte fait apparaître un montant de l'ordre de 2.8 millions en notre faveur par rapport aux acomptes payés. Malgré la stabilité souhaitée dans le cadre de cette révision du système précédent, on constate que les écarts peuvent toujours demeurer importants, notamment en fonction des recettes fiscales aléatoires encaissées durant l'année. A titre de comparaison, les acomptes péréquatifs 2011 reposant sur les données 2009 représentaient un montant de plus de 22.6 millions pour Lutry, soit plus de 40% des charges globales de fonctionnement. Alors que le décompte final représente 19.8 millions. C'est dire l'impact que ces charges ont sur le budget global de la Commune et combien il est difficile à la Municipalité d'estimer ces charges dont elle n'a aucune maîtrise.

2.2.3 Les réserves à disposition au 31.12.2011

Au 31.12.2011, la Commune de Lutry bénéficiait de près de 43 millions de réserves réparties comme suit :

- 6.5 millions de *réserves affectées*
- 0.4 million de *fonds de rénovation* de bâtiments communaux
- 36.1 millions de *réserves libres* dont les principales sont allouées
 - au financement des investissements futurs pour 27 millions
 - au financement des investissements en cours pour 4.7 millions
 - à la provision pour pertes sur débiteurs pour 1.4 million
 - au fond d'égalisation de la péréquation pour 0.9 million

2.2.4 La capacité contributive dont la Commune bénéficie

Avec un montant d'impôt communal par habitant de :

- **4'524.-** en 2009 au taux de 63 soit un point d'impôt/hab. de Fr. 71.8

- **4'562.-** en 2010 au taux de 63 soit un point d'impôt/hab. de Fr. 72.4

- **3'538.-** en 2011 au taux de 54 soit un point d'impôt/hab. de Fr. 65.5

et malgré une sensible baisse constatée dès 2011, la capacité contributive (recettes fiscales des personnes physiques) de la Commune de Lutry demeure l'une des 25 plus élevées du Canton, alors que le point d'impôt moyen des communes se situe aux alentours de Fr. 42.-/habitant.

C'est pourquoi, la Municipalité estime que malgré des charges de fonctionnement en constante augmentation, il demeure possible de conserver le taux d'imposition actuel, du moins pour une année encore.

2.3 Incidences des recettes aléatoires sur la marge d'autofinancement

Les recettes aléatoires peuvent également avoir une influence importante sur la marge d'autofinancement annuelle. Elles peuvent varier considérablement d'une année à l'autre ce qui rend très difficile l'élaboration d'une planification financière précise.

En effet, jusqu'en 2007, sans l'encaissement de recettes aléatoires importantes, les exercices auraient dégagé soit une insuffisance, soit une très faible marge d'autofinancement ne permettant pas de couvrir les amortissements obligatoires.

Entre 2008 et 2010, même sans l'apport des recettes aléatoires, les recettes de fonctionnement étaient suffisantes pour couvrir les charges de fonctionnement, mais également une grande partie des investissements à réaliser.

Par contre en 2011, la situation s'est nettement aggravée, puisqu'avec des recettes aléatoires, certes inférieures à la moyenne des années précédentes, mais s'élevant tout de même à 5.8 millions, ces dernières n'ont pas été suffisantes pour dégager une marge d'autofinancement et ainsi couvrir les dépenses de fonctionnement de l'exercice 2011, contraignant la Commune à puiser dans ses réserves.

2.4 Développement et investissements futurs

Les réserves à disposition devraient permettre de faire face à l'augmentation des charges de fonctionnement supplémentaires et permettre de financer en partie les investissements à réaliser à savoir notamment :

- *subventionnement de l'UAPE du Bourg ouvert dès 2012, dont le montant devrait représenter un coût annuel de l'ordre de 350'000.-.*
- *augmentation probable des aides diverses dans les domaines scolaires, sociaux et culturels (écoles de musique, journée continue...)*
- *participation importante aux investissements liés aux axes forts (Lutry-Bussigny)*
- *création probable d'un nouveau collège sur le territoire communal et réaménagement complet du collège des Pâles pour un montant global entre 30 à 40 millions*
- *développement des solutions d'aide au logement sur le territoire communal (aide à la pierre, aide individuelle, logements protégés...)*
- *réaménagement de l'entrée Ouest de la Commune (carrefour du Gd-Pont) pour un montant d'environ 8 à 10 millions*
- *la création d'un parking souterrain aux « Jardins du Château » pour un montant estimatif de 10 millions.*

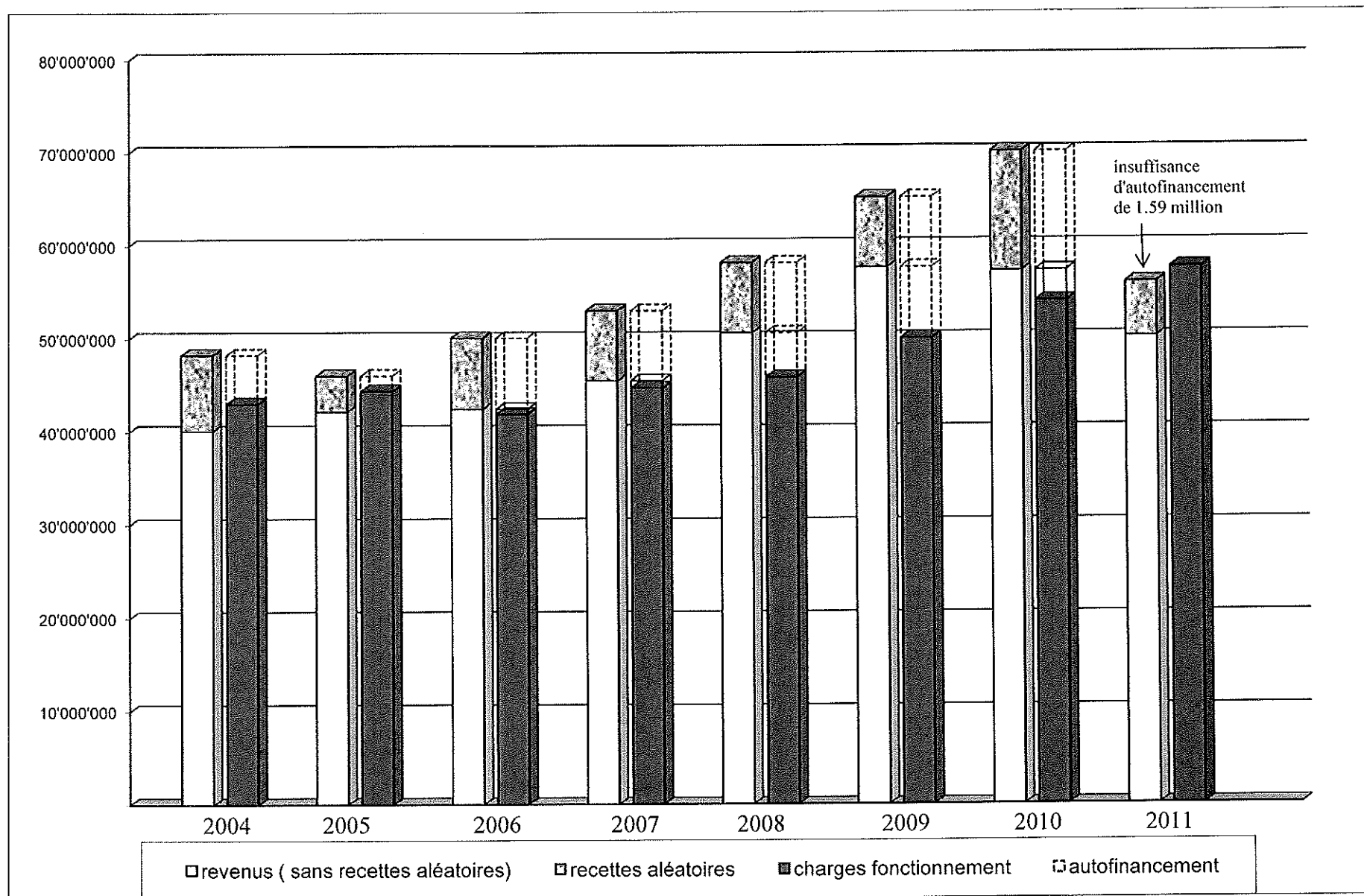
2.5 Choix de la durée et du maintien du taux d'imposition à 56 pts

La Municipalité estime que malgré des estimations budgétaires légèrement déficitaires pour 2013 résultant entre autres de charges de fonctionnement en constante hausse, les réserves à disposition sont suffisantes pour assumer durant une année, le maintien du taux d'imposition actuel fixé à 56 pts.

Elle reviendra devant le Conseil communal l'année prochaine avec un nouvel arrêté d'imposition qui intégrera, notamment, les réflexions relatives au financement sur le traitement des déchets.

Elle propose donc au Conseil communal de prolonger d'une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, le taux d'imposition communal actuel fixé à **56 points** suite à la bascule de 2 pts au 1^{er} janvier 2012.

2.6 EVOLUTION DE LA MARGE D'AUTOFINANCEMENT AVEC OU SANS RECETTES ALEATOIRES



COMMUNE DE LUTRY - RECAPITULATION

2.7 PLAN PREVISIONNEL DES INVESTISSEMENTS 2013-2016 ACTUALISE

| RECAPITULATION | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | TOTAL 2013 - 2016 |
|-------------------------------|------------------|------------------|-------------------|-------------------|------------------------------|
| Bâtiments | 2'120'000 | 2'450'000 | 8'300'000 | 7'300'000 | 20'170'000 |
| Aménagement du territoire | 50'000 | 200'000 | 200'000 | 200'000 | 650'000 |
| Routes - Circulation | 1'876'000 | 1'675'000 | 7'435'000 | 6'965'000 | 17'951'000 |
| Sports et Loisirs | 130'000 | 275'000 | 20'000 | 0 | 425'000 |
| Assainissements | 600'000 | 1'100'000 | 1'100'000 | 800'000 | 3'600'000 |
| Lac - ruisseaux | 30'000 | 30'000 | 30'000 | 0 | 90'000 |
| Equipements communaux | 65'000 | 86'000 | 5'400'000 | 8'400'000 | 13'951'000 |
| Forêts | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Achats de terrains | 1'500'000 | 500'000 | 500'000 | 500'000 | 3'000'000 |
| Informatique | 180'000 | 50'000 | 50'000 | 50'000 | 330'000 |
| <i>Total Bourse Communale</i> | <i>6'551'000</i> | <i>6'366'000</i> | <i>23'035'000</i> | <i>24'215'000</i> | <i>60'167'000</i> |

3. RENOUELEMENT DE L'ARRETE D'IMPOSITION

3.1 Préambule

L'arrêté d'imposition 2012 avait été adopté par le Conseil communal le 8 novembre 2010 pour une durée de 2 ans, soit du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012 au taux d'impôt de 54 pts. Ce taux était issu, d'une part, d'une baisse de 6 pts d'impôts au 1^{er} janvier 2011, résultant de la bascule fiscale liée à l'introduction de la nouvelle péréquation et au transfert d'une partie de la facture sociale des communes à l'Etat, et d'autre part, d'une baisse de 3 points d'impôts acceptée par le Conseil communal.

Suite à l'introduction de la réforme policière vaudoise au 1^{er} janvier 2012, une nouvelle bascule fiscale de 2 points d'impôts entre l'Etat et les communes a donné lieu à une hausse automatique de 2 points d'impôts supplémentaires en faveur des communes. Cette hausse doit permettre en principe de financer, en partie, les coûts supplémentaires liés au socle sécuritaire de base à charge des communes dès le 1^{er} janvier 2012 qui était précédemment assumé par le canton.

C'est pourquoi, le taux d'imposition de 54 pts, voté le 8 novembre 2010 par le Conseil communal pour une durée de 2 ans est passé « automatiquement » à 56 pts dès le 1^{er} janvier 2012.

3.2 Bases légales

En application de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC), le nouvel arrêté d'imposition 2013 devrait, en principe, être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 septembre 2012. Ce délai a été reporté au 2 novembre 2012 par l'autorité de surveillance des finances communales, compétente en la matière. Toutefois, étant donné que la séance du Conseil communal avait été fixée, préalablement au 5 novembre 2012, un délai exceptionnel au 6 novembre 2012 a été accordé à notre Commune par cette même autorité pour le dépôt de l'arrêté d'imposition 2013.

3.3 Durée et taux

Compte tenu des éléments développés précédemment, la Municipalité propose de fixer un arrêté d'imposition pour une durée d'une année, soit du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 et de maintenir le taux d'imposition actuel fixé à 56 pts.

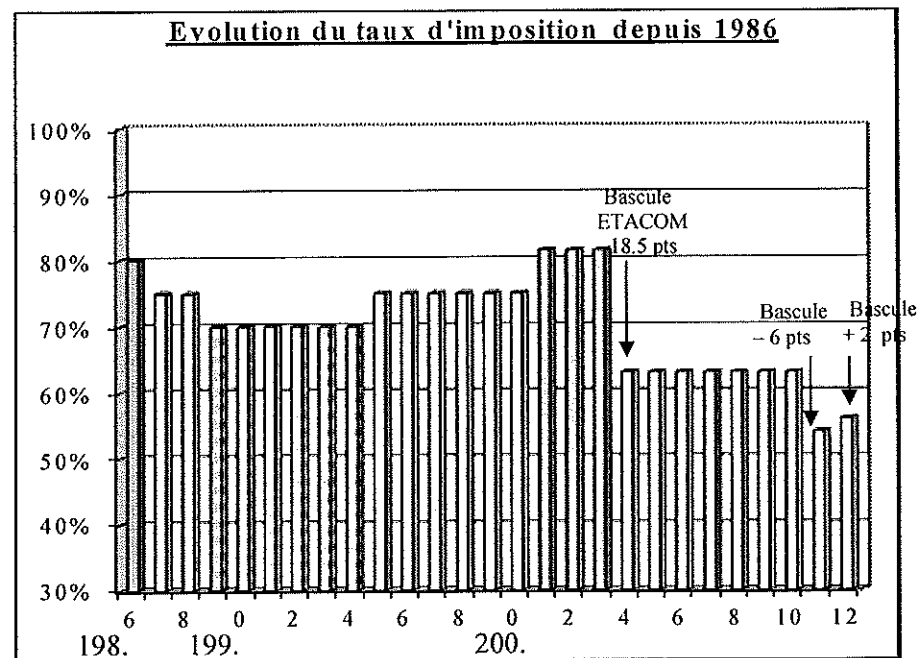
3.4 Renouveau des conditions de l'arrêté d'imposition et commentaires

Le taux d'imposition en pourcent de l'impôt cantonal de base est prélevé sur :

- le revenu et la fortune des personnes physiques ;
- le bénéfice net et le capital des sociétés ;
- les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise ;
- l'impôt spécial dû par les étrangers.

3.5 Taux de perception des autres impôts

La Municipalité a étudié attentivement l'opportunité de modifier les taux de perception des autres impôts. Cependant, étant donné la suppression dès le 1^{er} janvier 2011 de l'impôt sur les successions et donation en ligne directe descendante, acceptée par le Conseil communal lors du dernier arrêté d'imposition, et compte tenu des impacts de cette décision sur les rentrées fiscales, la Municipalité n'a, pour le moment, pas jugé opportun de modifier le taux de perception des autres impôts pour l'année 2013.



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Lavaux-Oron
Commune de Lutry

ARRETE D'IMPOSITION pour l'année 2013

Le Conseil communal de Lutry

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2013, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 56 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 56 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 56 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 0.70 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) : par mille francs 0.50.Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat néant
en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat néant
en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant
Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes : néant
ou 10%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Les sociétés locales pour toutes les manifestations à l'exclusion des lotos et tombolas

10bis Tombolas (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 100 cts
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 100 cts
Limité à 6% : voir les instructions

11 Impôt sur les chiens. par franc perçu par l'Etat néant
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 100 Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations : les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS et prestations AI, de l'aide sociale et du RMR

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 Impôt sur les patentes de tabac. par franc perçu par l'Etat 100 cts

13 Taxe sur la vente des boissons alcooliques par franc perçu par l'Etat néant
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.
Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception **Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances **Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)

Remises d'impôts **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

infractions **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

Recours au Tribunal cantonal **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 5 novembre 2012

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)

CONCLUSIONS

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, qu'il vous plaise de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Lutry,

- vu le préavis de la Municipalité
- ouï le rapport de la Commission des finances

décide :

d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2013 tel que présenté par la Municipalité et reproduit dans le présent préavis.

Adopté en séance de Municipalité du 24 septembre 2012

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE LUTRY

Le Syndic :

Le Secrétaire :

J.-A. CONNE

D. GALLEY

Conseiller municipal délégué : M. Jacques-André CONNE